

N° 6090³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.4.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 novembre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Le projet de règlement grand-ducal fait suite aux modifications du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000, intervenues sous l'effet des règlements grand-ducaux des 31 janvier 2003, 11 décembre 2003 et 7 mai 2009 qui ont eu pour objet de transposer respectivement la directive 2001/53/CE du 10 juillet 2001, la directive 2002/75/CE du 2 septembre 2002 et la directive 2008/67/CE du 30 juin 2008 par lesquelles la Commission a procédé à des modifications antérieures de la directive 96/98/CE précitée.

La nouvelle modification en projet du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 est conditionnée par la nécessité de transposer la directive 2009/26/CE de la Commission du 6 avril 2009 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La directive 2009/26/CE prévoit de remplacer l'annexe A modifiée de la directive 96/98/CE et d'instaurer un régime transitoire pour les équipements tombant nouvellement – et ce à partir de la prise d'effet de la directive modificative – sous l'obligation d'une certification conforme aux exigences communautaires.

Il convient partant d'adapter les dispositions du règlement grand-ducal précité du 22 juin 2000 afin de tenir compte aux articles 1er et 16 des dates d'application des prescriptions de la nouvelle directive.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que par la directive 2009/26/CE de la Commission du 6 avril 2009 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 10 décembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010.

*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte gouvernemental sous réserve de la prise en considération des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 13 avril 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR